



DECISION DU MAIRE PRISE PAR
DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N°34 - 2022

Objet : **Remboursement anticipé de 2 emprunts DEXIA**
 Prêts MIN190772EUR003 et MIN190772EUR004

Le Maire de la commune de La Chapelle de Guinchay (Saône-et-Loire),
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;
Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'encadrement des délégations ;
Vu la délibération n°39/2022 du Conseil Municipal en date du 7 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal consent au Maire un ensemble de délégations conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités, dont la réalisation des emprunts et de toutes opérations financières utiles à leur gestion ;
Vu la proposition de DEXIA CREDIT LOCAL ;
Vu l'avis de la commission des finances en date du 12 octobre 2022 ;
Considérant qu'il est intéressant pour la commune de procéder au remboursement anticipé de 2 prêts contractés auprès de DEXIA CREDIT LOCAL,

DECIDE

Article 1^{er} : la commune décide de procéder au 1^{er} novembre 2022 au remboursement anticipé de deux prêts n°MIN190772EUR003 et MIN190772EUR004 selon les conditions suivantes :

Prêt n°MIN190772EUR003

Dispositions appliquées

Type de remboursement : **Remboursement total**

Date de remboursement : **À une date d'échéance d'intérêts**

Indemnité de remboursement anticipé : **Indemnité fixée par dérogation aux stipulations contractuelles**

Caractéristiques financières

Capital remboursé par anticipation après paiement de l'échéance due à la date de remboursement anticipé : **52 019,96 EUR**

Maturité : 01/11/2029 (28 échéances d'intérêts)

Index de référence : Taux fixe de 4,44% l'an

Montant de l'indemnité de remboursement anticipé : 0,00 EUR

Modalités de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé : Dérogatoire

Score Gissler : 1A

Prêt n°MIN190772EUR004

Dispositions appliquées

Type de remboursement : **Remboursement total**

Date de remboursement : **À une date d'échéance d'intérêts**

Indemnité de remboursement anticipé : **Indemnité fixée par dérogation aux stipulations contractuelles**

Caractéristiques financières

Capital remboursé par anticipation après paiement de l'échéance due à la date de remboursement anticipé : **31 724,05 EUR**

Maturité : 01/11/2024 (8 échéances d'intérêts)

Index de référence : Taux fixe de 4,04% l'an

Montant de l'indemnité de remboursement anticipé : 0,00 EUR

Modalités de calcul de l'indemnité de remboursement anticipé : Dérogatoire

Score Gissler : 1A

Article 2 : Ce remboursement n'étant pas effectué selon les conditions prévues par le contrat de prêt, la clause d'indemnité anticipé de ce dernier, prévoyant notamment les modalités de détermination de l'indemnité de remboursement anticipé, n'est donc pas applicable. Dexia Crédit Local accepte néanmoins le remboursement anticipé du prêt et détermine une indemnité compensatrice dérogatoire destinée à maintenir l'équilibre financier du contrat.

L'emprunteur s'engage à prendre les dispositions budgétaires et comptables pour que le prêteur soit crédité des sommes dues (capital remboursé par anticipation, rompus, indemnité de remboursement anticipé) à bonne date et selon les modalités convenues avec le prêteur. Toute somme due et non payée à sa date d'exigibilité porte intérêts conformément aux stipulations du contrat de prêt.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'arrondissement de Mâcon,
- Monsieur le Trésorier de Mâcon Municipale,

Fait à La Chapelle de Guinchay, le 13 octobre 2022,

Le Maire,
Hervé CARREAU

